

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13
Pouvoirs : 2

Pour 1
Contre 12
Abstention /

Date de convocation :
28/09/2021
Date d'affichage :
14/10/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,
Le quatre octobre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ (pouvoir à C. CROSSMAN) et Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS (pouvoir à B. RICHERMOZ)

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2021/10/122 : Délibération portant désaffectation et déclassement du Chemin rural dit de dessous Plan-Peisey – (Dossier LEBRUN)

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L123-2, L123-3, L141-7, L162-5 et R162-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L5214-16 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II (Journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant :

- Que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;
- Que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;
- Que l'emprise faisant l'objet n'est pas affectée à la circulation générale ;
- Que l'emprise n'est pas affectée à l'usage du public ;
- Que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;
- Que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une résidence de tourisme située au lieu-dit « Zeschières ». Le projet sera réalisé sur la parcelle section ZC 67 appartenant à ce jour à la SAS La Vanoise.

Dans le cadre de ce projet, la parcelle ZC 436 fait aujourd'hui partie du domaine public de la commune, comme indiqué sur le plan de division réalisé par Mesur'Alpes. L'ancien tracé du chemin rural des dessous de Plan Peisey n'est ainsi plus présent sur la parcelle ZC 436, celle-ci pouvant faire l'objet d'un déclassement et d'une désaffectation.

Monsieur le Maire rappelle que le Chemin rural des « dessous de Plan Peisey », dont une partie sera déclassée, dépend du domaine privé de la commune.

Monsieur le Maire indique cependant qu'il existe aux abords des parcelles section ZC n°67 et ZC 436, des reliquats de voirie formant des talus. Précision est faite que ces reliquats représentent un délaissé du domaine public, non affecté à l'usage du public et ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin rural.

Aussi afin de mener à bien le projet sus-énoncé, Monsieur le Maire expose le plan de division proposé par le Cabinet Mesur'Alpes indiquant les parcelles composant le reliquat, à savoir les parcelles ZC 436 et ZC 67.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle ZC 436, ainsi que des délaissés de voirie présentés ci-dessus pour une superficie totale de 735 m² ;

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **CONSTATE** la potentielle désaffectation matérielle des emprises composant les délaissés de voirie présentés ci-dessus,
- **N'AUTORISE PAS** la désaffectation et le déclassement du domaine public des délaissés de voirie présentés ci-dessus pour une superficie totale de 735 m² ;
- **NE PRONONCE PAS** le déclassement du domaine public communal des emprises susmentionnées conformément au projet de division réalisé par le cabinet Mesur'Alpes,
- **NE S'ENGAGE PAS** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,

Guillaume VILLIBORD

